

NATIONS
UNIES

17/10/2002-T
D 10-1 / 8874 bis
14 FEBRUARY 2003



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29-T

Date : 4 février 2003
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Amin El Mahdi
M. le Juge Rafael Nieto-Navia

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 février 2003

LE PROCUREUR

c/

STANISLAV GALIĆ

CONFIDENTIEL

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
TRANSPORT À SARAJEVO DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Ierace

Le Conseil de la Défense :

Mme Mara Pilipović

M. Stéphane Piletta-Zanin

1- Introduction

1. La Chambre de première instance I, Section B, (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la « Requête aux fins de déplacement à Sarajevo de la Chambre de jugement », datée du 14 juillet 2000, dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance d'envisager un déplacement à Sarajevo et dans ses environs immédiats, en Bosnie-Herzégovine, après le dépôt par les parties de leurs mémoires préalables au procès, mais avant l'ouverture du procès (la « Requête aux fins de transport »).

2- Contexte

2. Le 4 octobre 2000, la Chambre, lors de la phase préalable au procès (la « Chambre de mise en état »), a rendu une première ordonnance portant calendrier, par laquelle elle enjoignait à l'Accusation et à la Défense (les « Parties ») de se préparer à discuter de la Requête aux fins de transport¹. Elle a convoqué quatre conférences de mise en état successives pour débattre de cette question². La Chambre de mise en état a délivré une

¹ « Ordonnance portant calendrier et ordonnance relative à la "Requête présentée aux fins de déplacement à Sarajevo de la Chambre de jugement" », en date du 4 octobre 2000, document par lequel le Juge de la mise en état ordonne aux parties de négocier un Projet de protocole en vue du déplacement envisagé à Sarajevo et dans ses environs, et ce pour en discuter à une conférence de mise en état (le « Projet de Protocole en vue du déplacement »).

² Une première conférence de mise en état a été convoquée le 18 octobre 2000 pour discuter, entre autres, de la Requête aux fins de transport. Un certain nombre de modalités pratiques exposées dans la Requête aux fins de transport y ont été débattues, de même que la question de savoir si la présence de l'accusé, le général Galic, (« l'accusé ») était requise pendant le transport de la Chambre de mise en état à Sarajevo (le « transport sur les lieux »). À cet égard, la Défense a fait remarquer que si le transport sur les lieux « fait partie du procès, de la procédure judiciaire [...] aux termes de l'article 21 4) d) du Statut, [l'accusé] devra être présent », CR, p. 191 et 192. Cette question a fait l'objet de nouvelles discussions lors de trois autres conférences de mise en état. À la conférence du 25 octobre 2000, l'Accusation a informé la Chambre de mise en état que l'accusé avait accepté l'itinéraire proposé du transport sur les lieux, exposé dans le Projet de Protocole en vue du déplacement. CR, p. 239. À la conférence du 27 novembre 2000, la Défense a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de discuter dudit projet de protocole en raison des changements récents au sein de son équipe, CR, p. 278 (le Greffier a annulé la commission de M. Kostich le 20 novembre 2000 et a commis Mme Pilipović à la défense de l'accusé). Pendant la conférence de mise en état du 30 janvier 2001, la Défense a fait valoir que les Parties devaient

deuxième ordonnance portant calendrier en février 2001, par laquelle elle demandait aux Parties de l'informer, dans un délai de quatre semaines, des résultats de leurs négociations sur le Projet de Protocole en vue du déplacement³. Entre-temps, le 15 mars 2001, l'Accusation a déposé une version modifiée de son Projet de Protocole en vue du déplacement (le « Protocole en vue du déplacement ») et l'a présenté à la Défense et à la Chambre de mise en état lors d'une conférence de mise en état qui s'est tenue le même jour⁴. Ayant fait remarquer, dans une troisième ordonnance portant calendrier, que les Parties n'avaient accompli aucun progrès s'agissant du Protocole en vue du déplacement⁵, la Chambre de mise en état a délivré une quatrième ordonnance portant calendrier, dans laquelle elle demandait une fois encore aux Parties de parvenir à un accord au sujet dudit Protocole⁶. Le 7 septembre 2001, la Chambre de mise en état a indiqué qu'une Chambre de première instance dans une composition différente se saisirait de l'espèce, de sorte que la question du transport sur les lieux serait portée à l'attention de la nouvelle Chambre une fois celle-ci constituée⁷.

3. La présente Chambre de première instance a examiné la Requête aux fins de transport en juillet 2002. Elle a demandé aux Parties de faire connaître leur position quant à un éventuel transport sur les lieux⁸. L'Accusation⁹ et la Défense¹⁰ ont toutes deux indiqué

discuter d'une question non résolue, à savoir la nécessité pour l'accusé d'être présent pendant le transport sur les lieux, CR, p. 297.

³ « Ordonnance portant calendrier et ordonnance relative à la "Requête présentée aux fins de déplacement à Sarajevo de la Chambre de jugement" déposée par l'Accusation », en date du 21 février 2001.

⁴ Pendant cette conférence de mise en état, la Défense a souligné qu'elle avait besoin de plusieurs semaines pour examiner le Protocole en vue du déplacement. Elle a déclaré que « l'objectif de cette [visite] est de permettre à la Chambre [de première instance] de se familiariser avec les sites et les environs, et non de s'informer elle-même sur les directions de tir des tireurs isolés et d'armes d'artillerie comme il est indiqué dans certaines parties du Protocole présenté par l'Accusation. Je pense que ces derniers points doivent être établis pendant le procès, lors de la présentation des moyens de preuve », CR, p. 321.

⁵ « Ordonnance portant calendrier et relative à la "Requête [de l'Accusation] présentée aux fins de déplacement à Sarajevo de la Chambre de jugement" », en date du 26 avril 2001.

⁶ « Ordonnance portant calendrier et ordonnance relative à requête de l'accusation aux fins de transport de la Chambre de première instance à Sarajevo », en date du 8 juin 2001.

⁷ CR, p. 420 et 421.

⁸ Voir le CR, p. 11 575 et 11 677.

⁹ Ibid.

¹⁰ CR, p. 11 680.

qu'elles y étaient favorables¹¹. La Chambre a alors déclaré que ce déplacement pourrait s'effectuer aux alentours de la mi-septembre 2002¹² et qu'il s'agirait d'une visite dite « silencieuse »¹³ des sites d'intérêt pour le procès en vue de lui permettre d'observer ces sites et d'« avoir une meilleure impression tridimensionnelle des lieux, et non [de] recueillir des informations supplémentaires de témoins [...] »¹⁴. Le 18 juillet 2002, la Défense a déposé son premier document concernant cette question intitulé « Détermination de la Défense en relation à un éventuel voyage à Sarajevo » (les « Conclusions de la Défense »). Cependant, à la fin de la présentation des arguments de l'Accusation, la Chambre de première instance n'était toujours pas en mesure de se prononcer sur la Requête aux fins de transport.

4. En décembre 2002, à la demande de la Chambre de première instance, les Parties ont à nouveau exposé leurs points de vue concernant un éventuel transport sur les lieux¹⁵. La Défense a souligné que les positions des Parties à ce propos avaient été débattues pendant la phase préalable au procès et que cette question continuait de faire l'objet de discussions dans la phase actuelle du procès¹⁶. La Chambre de première instance note cependant qu'après le dépôt des Conclusions de l'Accusation, la Défense a changé d'opinion sur certains points¹⁷.

¹¹ Le même jour, la Défense a demandé à la Chambre de première instance si ses experts pouvaient l'accompagner pendant le transport sur les lieux, le cas échéant. CR, p. 11680. La Chambre de première instance a répondu qu'elle ne voyait pas en quoi la présence d'experts des Parties serait nécessaire. CR, p. 11 681.

¹² CR, p. 11 679.

¹³ La notion d'une visite dite silencieuse est expliquée dans l'ouvrage de Richard May, « *Criminal Evidence* », 4^e édition, *Sweet & Maxwell* (1999), 2-07. Elle consiste en l'examen de lieux ou de choses sur place « en silence. Un témoin ou un accusé peut faire une démonstration, mais ne peut en aucun cas communiquer avec le jury. (Note de bas de page omise.) Les questions que le jury ou autre pourrait se poser concernant la visite ne sont normalement à soulever qu'en audience, une fois la visite terminée ».

¹⁴ CR, p. 11 681.

¹⁵ « *Prosecution's Submissions Concerning the Proposed Site Visit by the Trial Chamber* », en date du 3 décembre 2002 (les « Conclusions de l'Accusation ») et « *Defence's Response on Concerning the Proposed Site Visit by the Trial Chamber* », déposée le 10 décembre 2002 (la « Réponse de la Défense »).

¹⁶ Voir la Réponse de la Défense.

¹⁷ Par exemple, dans ses conclusions, la Défense déclarait que le système de la *common law* ne reconnaissait pas le principe d'une visite « silencieuse » sur les lieux. Elle a ensuite changé de position en se ralliant à l'opinion que l'Accusation avait exposée dans ses Conclusions, selon laquelle ce principe est bien établi dans le système juridique britannique. Voir également la note de bas de page 24.

3- Discussion

5. L'article 4 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») prévoit la possibilité pour une Chambre de première instance « d'exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal », avec l'autorisation du Président et lorsque l'intérêt de la justice le commande.

6. Les Parties conviennent qu'un transport sur les lieux devrait avoir lieu. L'Accusation fait valoir, en particulier, que le Règlement du Tribunal prévoit le déplacement d'une Chambre sur les lieux des faits et que le principe du transport sur les lieux est bien établi dans les systèmes juridiques britannique et français¹⁸.

7. Les Parties font également valoir qu'un transport sur les lieux fait partie du procès¹⁹ et que les modalités pratiques y afférentes doivent être déterminées de manière précise²⁰. Par exemple, l'Accusation propose que le Greffe tienne un registre du transport sur les lieux dans lequel seraient inscrits les sites visités, la durée des visites, le nom des personnes présentes sur le site, le but de la visite de chaque site, le nom des personnes qui présentent le site aux visiteurs, les questions posées par les juges et les réponses données, le cas échéant le nom des représentants des Parties, et tous les faits dont les juges demandent qu'ils soient consignés. La Défense approuve cette proposition²¹, et précise par ailleurs que la Chambre de première instance doit indiquer sur quels éléments elle compte se baser pour choisir ses points d'observation pendant le transport²². Elle exprime aussi ses doutes quant à la manière dont la visite dite « silencieuse » pourrait se faire si la communication de certaines informations est autorisée²³.

8. La Chambre de première instance considère que le but d'un transport sur les lieux est de lui donner la possibilité d'observer par elle-même certains sites et lieux et d'améliorer sa

¹⁸ Conclusions de l'Accusation, par. 11 et suivants.

¹⁹ Voir les Conclusions de l'Accusation, par. 9 et 17, et la Réponse de la Défense, par. 2.

²⁰ Conclusions de l'Accusation, par. 20.

²¹ Réponse de la Défense, par. 3.

²² Réponse de la Défense, par. 3.

²³ La Défense a déclaré ceci : « qu'au demeurant le caractère quasi trappiste de la visite connaîtrait ses règles et ses exceptions, plus précisément celles des communications et interventions vespérales, mais que, quant à ces

capacité à comprendre et interpréter les moyens de preuve y afférents présentés au procès, y compris ceux qui semblent contenir des éléments contradictoires. Le transport sur les lieux n'a donc pas pour objet d'assister à une reconstitution des faits reprochés dans l'acte d'accusation²⁴.

9. La Chambre de première instance se penche à présent sur la question de savoir si un transport sur les lieux peut se faire alors même que ni le Statut ni le Règlement ne le prévoient spécifiquement. Il est précisé à l'article 89 B) du Règlement que, dans les cas où le Règlement est muet, « la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause ». Dans les procédures pénales, les visites ou transports sur les lieux sont généralement reconnus²⁵ comme un moyen, pour une chambre, d'obtenir des informations en observant des sites. Dès lors, verser au dossier les conclusions du transport sur les lieux n'irait à l'encontre ni des dispositions de l'article 89 B) ni de celles de l'article 89 C), qui prévoit qu'une Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. La Chambre de première instance partage l'opinion des Parties selon laquelle ce transport sur les lieux ferait partie intégrante du procès.

10. Le droit de l'accusé à être présent à son procès et à se défendre lui-même a conduit les Parties à adopter la position selon laquelle un transport sur les lieux ne devrait se faire qu'en sa présence. L'Accusation fait valoir que, le transport sur les lieux faisant partie du procès, la présence sur place de l'accusé est nécessaire²⁶. Selon elle, le transport sur les lieux en

dernières, on ne voit à nouveau pas comment s'intégreraient les interventions de cette ancillaire et péri-micro procédure dans un système plus macro-logique », Conclusions de la Défense, p. 3.

²⁴ La Défense a d'abord indiqué dans ses Conclusions que le transport sur les lieux devrait avoir pour but la reconstitution des faits reprochés dans l'acte d'accusation, p. 2. Elle a ensuite fait valoir dans sa Réponse aux Conclusions de l'Accusation qu'il était impossible de vérifier les faits [de l'affaire] par une reconstitution, par.10.

²⁵ Voir, entre autres, le Code de procédure pénale français, article 456, le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, articles 233 et 234, le système juridique britannique dans « *Criminal Evidence* », de Richard May, 4^e édition, *Sweet & Maxwell* (1999), 2-06 et suivantes.

²⁶ Conclusions de l'Accusation, par. 7 et 9. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle était habilitée, aux termes de l'article 89 du Règlement, à « ordonner, si nécessaire, un transport sur les lieux », *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'un transport sur les lieux et d'un examen médico-légal », 7 février 1998, par. 6.

l'absence de l'accusé ne peut s'effectuer que si la Défense confirme à l'audience que l'accusé consent à ce transport²⁷. De même, la Défense fait valoir que la présence de l'accusé est importante dans la mesure où ce dernier « a une idée précise des endroits où se trouvaient les lignes sur lesquelles les soldats de l'ABiH et de la VRS étaient déployés » et où il peut déterminer la distance entre ces lignes²⁸.

11. Avant d'examiner le bien-fondé des arguments des Parties s'agissant de la nécessité d'effectuer un transport sur les lieux, la Chambre de première instance doit d'abord étudier la question de la faisabilité d'un tel déplacement en présence de l'accusé. Elle reconnaît qu'un accusé devrait en principe participer à pareil transport. L'Accusation prétend que des motifs de sécurité viennent compromettre la présence de l'accusé sur les lieux du transport²⁹.

12. Les particularités de l'affaire, notamment les faits reprochés à l'accusé, la position qu'il occupait dans la VRS et les sites à visiter, exigeraient non seulement que des mesures de sécurité importantes soient prises et que les autorités locales et la SFOR apportent leur pleine coopération pendant le transport, mais aussi que le secret absolu de la procédure soit observé. Cependant, il est quasiment impossible, une fois le transport en cours, de garder secrète une opération de sécurité d'une telle importance à Sarajevo. Il serait dès lors impossible de garantir à l'accusé un degré de sécurité suffisant s'il prenait part à cette procédure. Qui plus est, la présence de l'accusé à Sarajevo pendant le transport de la Chambre poserait un énorme risque pour la sécurité des Parties et du personnel auxiliaire les accompagnant.

13. Pour ces raisons, la Chambre de première instance estime que la présence de l'accusé pendant le transport sur les lieux constituerait un risque trop élevé pour ses participants et qu'il ne convient pas dès lors d'entreprendre ce déplacement en sa présence.

14. Il reste à savoir si la Chambre juge bon d'ordonner un transport sur les lieux en l'absence de l'accusé. Dans l'affirmative, la Chambre se rallierait à la position des Parties qui sont favorables à cette visite, mais sans tenir compte de leur opinion concernant la question de savoir si un transport peut être organisé en l'absence de l'accusé sans que ce dernier y ait consenti.

²⁷ Conclusions de l'Accusation, par. 10.

²⁸ Réponse de la Défense, par. 1.

²⁹ Conclusions de l'Accusation, par. 18.

15. Un transport sur les lieux en l'absence de l'accusé reviendrait à l'empêcher d'exercer pleinement son droit à être présent à son procès. Ce droit, étroitement lié au droit d'un accusé à se défendre lui-même ou avec l'assistance d'un conseil juridique, est garanti à l'article 21 du Statut et généralement reconnu comme un droit fondamental de tout accusé dans une procédure pénale. Il est en même temps admis qu'il ne s'agit pas là d'un droit absolu, mais seuls des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de restreindre l'exercice du droit d'un accusé à être présent à son procès.

16. La Chambre de première instance est d'avis que pareille restriction ne peut être motivée que par des raisons impérieuses. Comme nous venons de le voir, l'absence de l'accusé lors d'un transport sur les lieux se justifie par des raisons péremptoires. Toutefois, pour motiver l'exception, il faut également prouver que le transport est réellement nécessaire pour établir la vérité. Partant, la Chambre de première instance doit maintenant rechercher ce qu'un transport sur les lieux apporterait de plus aux éléments déjà produits au procès et à ceux qui le seront probablement.

17. La Chambre de première instance rappelle que le but d'un transport sur les lieux est de se faire une meilleure idée de certains sites dans la ville de Sarajevo et ses environs. Durant la présentation de leurs moyens, les Parties ont implicitement souligné l'importance d'une bonne connaissance du terrain où se sont déroulés les événements exposés dans l'acte d'accusation³⁰. Ces lieux ont été décrits par des témoins qui ont parfois clarifié leur déposition en dessinant des croquis. Des photographies et des cartes ont été montrées, de même que des films vidéo. Ces éléments aident considérablement la Chambre de première instance à se représenter le terrain. En effet, en comparant et combinant des informations provenant de sources différentes, qui ont été versées au dossier, le juge des faits se fait une image du site concerné. Cette image fait ressortir les éléments pertinents aux fins d'établir les faits de l'affaire. Certes, un transport sur place peut apporter d'autres informations, mais la Chambre ne pense pas que la valeur de ces informations supplémentaires soit telle que s'en priver en ne se rendant pas sur les lieux des faits empêcherait la Chambre de se faire représenter le terrain nécessaire pour pouvoir rendre un jugement.

³⁰ Par terrain, la Chambre de première instance entend les lieux où des civils auraient été tués ou blessés où il y avait des édifices depuis lesquels des coups de feu auraient été tirés, où il y aurait eu des lignes de front, où des combats ont pu avoir lieu, où des civils habitaient, des installations militaires étaient établies, etc.

18. La Chambre de première instance ajoute que la relative rareté des visites pendant les procès démontre que la présentation bidimensionnelle de photographies, de films vidéo ou de plans d'un site suffit généralement à se faire une image, lorsque cela s'avère nécessaire, du terrain concerné, de sorte qu'un transport sur les lieux ne modifierait pas vraiment la représentation qu'on s'en fait.

19. La Chambre de première instance a déjà évoqué l'effet qu'une renonciation à un transport à Sarajevo aurait sur le procès. Le fait que, selon toute attente, pareil transport apporterait peu de choses aux éléments déjà présentés par les Parties justifie que la Chambre décide d'y renoncer. Par ailleurs, pour les raisons déjà exposées plus haut, cette position n'affecte en rien le droit de l'accusé à se défendre lui-même. Étant donné qu'il n'y a pas de véritable nécessité à effectuer un déplacement à Sarajevo, la Chambre de première instance juge inutile d'examiner la question de savoir à quel point cette nécessité devrait être impérieuse pour justifier un transport en l'absence de l'accusé – dont la présence aurait impliqué des risques de sécurité inadmissibles.

20. Pour ces raisons, la Chambre de première instance considère que le rejet de la Requête aux fins de transport n'affecte aucun des droits de l'accusé, pas plus qu'il n'affecte la capacité de la Chambre à juger l'espèce.

4. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

En application des articles 4, 54 et 89 du Règlement,

REJETTE la Requête aux fins de transport,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

_____/signé/
Alphons Orie

Fait le 4 février 2003
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]